



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Annexe 54 (Branche 1.4.2. – art lyrique)

Commission nationale des programmes de l'enseignement musical

Programme d'études

Art lyrique

STRUCTURES

Le cours d'art lyrique est ouvert aux élèves qui peuvent se prévaloir d'une première mention en chant et après un test d'admission par l'établissement.

Les études d'art lyrique doivent obligatoirement être accompagnées de la continuation des études du chant et cela à un niveau plus avancé que le niveau d'étude d'art lyrique atteint. C'est pourquoi un 1^{er} Prix de chant est condition d'admissibilité à l'examen pour l'obtention du 1^{er} Prix d'art lyrique et le Diplôme supérieur de chant est condition d'admissibilité à l'examen pour l'obtention du diplôme supérieur en art lyrique.

L'admission en division moyenne spécialisée en art lyrique est liée à l'admission en division moyenne spécialisée de chant.

Examen pour l'obtention de la première mention

Épreuve :

- 2 scènes au choix de l'enseignant

Examen pour l'obtention du diplôme de la division moyenne

Épreuve :

- 2 scènes au choix de l'enseignant

Examen pour l'obtention du premier prix

Épreuve :

- 3 scènes au choix de l'enseignant dont 1 air et récitatif et 2 grandes scènes

Examen pour l'obtention du diplôme supérieur

Épreuve d'admission :

- 2 scènes ou 1 air et 1 scène au choix de l'enseignant

Examen sous forme de récital :

- 2 scènes et 1 air au choix de l'enseignant